

- M1 – 25/10/2022 → 1.1, 1.3, 1.5, 1.8 et 1.9 modifiés suite à la parution de l'acte délégué 2022/474.
- M2 – 12/07/2023 → Ajout du dispositif de dérogation temporaire. (p. 17)
- M3 – 07/11/2023 → Création d'un paragraphe sur le traitement des espèces agroforestières et suppression de la règle des 18 mois en arboriculture / semences-biologiques.org devient **semences-plants-biologiques.org**
- M4 – 10/01/2024 → Passage en Autorisation Générale des MRV d'espèces pérennes selon 1.8.6
- M5 – 05/11/2024 → Modification du fonctionnement de la liste des semences en autorisation générale pour les mélanges fourragers

Table des matières

| | | |
|----------|--|----|
| 1. | Production de semences ou de plants en agriculture biologique..... | 2 |
| 1.1 | Généralités sur le MRV :..... | 2 |
| 1.2 | Culture annuelle (type blé tendre, tomate) | 3 |
| 1.3 | Cas de productions issues de plants à repiquer (plantules)..... | 3 |
| 1.4 | Culture bisannuelle (type carotte, chou)..... | 3 |
| 1.5 | Plante pérenne (arboriculture, viticulture, petits fruits, ornementales) | 4 |
| 1.6 | Plantes vivaces mais implantées moins de 3 ans (fraisiers, petits fruits, ornementales)..... | 4 |
| 1.7 | Plante pérenne herbacée (type : Alfae-alfae (luzerne)..... | 5 |
| 1.8 | Schéma de synthèse | 6 |
| 1.9 | Tableau de synthèse | 7 |
| 1.10 | Spécificité de production de plants de fraisiers et framboisiers en AB..... | 8 |
| 1.10.1. | Principes de la production des plants de fraisiers et de framboisiers certifiés biologiques..... | 8 |
| 1.10.2. | Règles de production des plants de fraisiers biologiques et des fraises biologiques | 8 |
| 1.10.3. | Tableau récapitulatif de la situation par plants de fraisiers biologiques | 9 |
| 1.10.4. | Règles de production des plants de framboisiers biologiques et des framboises biologiques | 10 |
| 1.10.5. | Tableau récapitulatif de la situation par plants de framboisiers biologiques | 11 |
| 2. | Utilisation de semences ou de plants en agriculture biologique | 12 |
| 2.1. | Généralités, définitions | 12 |
| 2.2. | Système dérogatoire..... | 13 |
| 2.2.1. | Principes | 13 |
| 2.2.2. | Base de données | 13 |
| 2.2.2.1. | Généralités..... | 13 |
| 2.2.2.2. | Description de l'offre | 13 |
| 2.2.2.3. | La base de données se divise en trois modules..... | 13 |
| 2.2.2.4. | Module utilisateur..... | 13 |
| 2.2.2.5. | Module distributeur | 14 |
| 2.2.2.6. | Module organisme certificateur..... | 14 |
| 2.2.3. | Description des statuts dérogatoires du MRV en agriculture biologique..... | 14 |
| 2.2.3.1. | Statut « autorisation générale »..... | 15 |
| 2.2.3.2. | Statut « dérogation possible » | 16 |
| 2.2.3.3. | Statut écran d'alerte..... | 17 |
| 2.2.3.4. | Statut « Hors dérogation » | 17 |
| 2.2.3.5. | Statut « Dérogation Temporaire » | 18 |
| 2.2.4. | Règles en pays tiers en cas d'importation..... | 19 |

| | |
|---|----|
| 2.2.5. Cas particuliers | 19 |
| 2.2.5.1. Essais agronomiques | 19 |
| 2.2.5.2. MRV des espèces forestières, agroforestières, arbres et arbustes ornementaux hors plantes en pots | 19 |
| 2.2.5.3. Gestion de dérogations plantes pérennes issues de multiplication végétative | 20 |
| 2.3. Divers | 21 |

1. Production de semences ou de plants en agriculture biologique

En préambule, il n'est pas possible de considérer le **matériel de reproduction végétale** (noté MRV dans tout le document) comme « utilisable en AB » puisque les semences et plants entrent dans le champ de définition du règlement (UE) n°848/2018.

Selon l'article 3.17, la définition **du matériel de reproduction des végétaux** correspond aux « *végétaux et toutes les parties de végétaux, y compris les semences, à tout stade de leur croissance qui sont capables de produire des végétaux entiers et destinés à cette fin* »¹. Elle concerne donc toutes les espèces végétales couvertes par le règlement UE 848/2018.

Pour obtenir le matériel biologique de reproduction des végétaux destiné à la production de produits autres que le matériel de reproduction des végétaux, la plante-mère et, le cas échéant, d'autres plantes destinées à la production de matériel de reproduction des végétaux doivent avoir été produites conformément au présent règlement pendant **au moins une génération** ou, s'il s'agit de cultures pérennes, **pendant au moins une génération au cours de deux périodes de croissance**².

La notion de culture pérenne s'apprécie à la durée de l'implantation de la parcelle, avec une exigence d'une période de culture d'au moins trois ans³.

1.1 Généralités sur le MRV :

Cas du matériel de reproduction végétale en cours de conversion : les règles de conversion sont celles des cultures en général :

- Les végétaux produits ou récoltés durant les 12 premiers mois qui suivent la date de début de conversion d'une parcelle ne peuvent faire référence ni à l'agriculture biologique ni à la conversion. En cas de vente, ces végétaux sont « conventionnels ».
- Les végétaux produits durant la période de conversion, et récoltés à partir du 13^{ème} mois de la période de conversion d'une parcelle, sont certifiables et commercialisables sous l'appellation « produits en conversion vers l'agriculture biologique ». On appelle des catégories C2.

La certification du MRV en AB s'apprécie selon deux critères :

- Situation de la parcelle au moment de l'implantation de la plante mère
- Durée d'implantation de la plante mère⁴.
- La plante mère est obligatoirement en pleine terre, sauf dérogation.⁵

Cas spécifique du matériel de base (multiplicateur/pépiniériste) :

Cas du MRV destiné à la production de MRV (ex : semences de base, plants de base, autre MRV de base ...) et non destiné à la production de produits autres que du matériel de reproduction végétal :

¹ Les jeunes plants issus de graines, dits « seedlings », sont considérés comme du MRV.

² Selon l'article 1.8.2 de la partie I de l'annexe II du R(UE) n°848/2018.

³ Selon article 9.8 du R(UE) n°848/2018 et article 2.1 du RCE 1337/2011.

⁴ Selon l'article 3.20 du R(UE) n°848/2018, la plante mère est une plante identifiée sur laquelle du matériel de reproduction des végétaux est prélevé aux fins de la reproduction de nouveaux végétaux.

⁵ Selon l'acte délégué 2022/474 du 17/01/2022, paru le 25/03/2022.

Dans le cas des semences de base, elles peuvent ne pas être biologique pour produire la plante mère donnant du de la semence biologique. : il n'est donc pas nécessaire d'avoir **une dérogation** pour les utiliser.

Dans le cas des plants et autres MRV de base : les plantes-mères doivent avoir été conduites en AB pendant deux périodes de croissance pour que l'on puisse extraire du MRV (greffon, bouture etc.) biologique.

Cependant **par dérogation** l'INAO peut autoriser l'utilisation de matériel de base non biologique selon les différents statuts prévus par le règlement (*AG ou DP, voir partie 2.*). Remarque précisée dans le paragraphe sur les espèces pérennes au 1.3 de ce document.

1.2 Culture annuelle (type blé tendre, tomate)

Cas de parcelles bio (déjà converties) avec culture bio de la plante mère destinée à donner MRV bio :
1 cycle de production bio, avec du MRV de base n'étant pas forcément AB >> MRV biologique

Cas de parcelles à convertir en AB, avec culture bio de la plante mère destinée à donner du MRV bio :
C1 >> C2 à l'issue de laquelle la parcelle est convertie puis 3^{ème} année avec implantation de la plante mère (multiplication) >> fin 3^{ème} année à l'issue de laquelle le MRV sera considéré biologique :

- Parcelle en C2 à la récolte => récolte de MRV en C2
- Parcelle en AB à l'implantation => récolte de MRV biologique

1.3 Cas de productions issues de plants à repiquer (plantules⁶)

Dans le cas d'espèces dont le cycle de culture complet dure une période de végétation entre la plantation et la première récolte, l'utilisation de plantules non bio est interdite.⁷

En l'absence de plantules biologique, il est possible d'utiliser des plantules⁸ en conversion sous certaines conditions :

- A partir de 12 mois de croissance depuis une parcelle ayant subi 12 mois de conversion simultanée.

OU

- S'ils proviennent d'une parcelle en C2 (12 mois de conversion minimum)
- ET s'ils sont issus de semences provenant de parcelle C2.

La production de plants à repiquer biologiques :

- Doit se faire à partir de MRV biologiques (sauf en cas d'indisponibilité = possibilité d'avoir des dérogations) ; Est autorisée en containers en AB au regard de l'article 1.4.b de la partie I de l'annexe II du R(UE) n°848/2018.

1.4 Culture bisannuelle (type carotte, chou)

Cas de parcelles bio (déjà converties) avec culture bio de la plante mère destinée à donner du MRV bio
1 cycle complet de production bio (= 2 périodes végétatives), avec du MRV de base n'étant pas forcément AB >> MRV biologiques

Cas de parcelles à convertir en AB, avec culture bio de la plante mère destinée à donner semences bio
C1 > C2 à l'issue de laquelle la parcelle est convertie >> 3^{ème} année avec implantation de la plante mère pour multiplication à l'issue de laquelle la semence sera récoltée en AB.

La qualité de la semence est celle de la parcelle au semis de la plante mère :

- Parcelle en C2 à la récolte => récolte de semences en C2
- Parcelle en AB à l'implantation => récolte de semences biologiques

⁶ Le règlement parle plutôt de plantules pour désigner les jeunes plants à repiquer issus de graines.

⁷ Article 1.8.5.8 du RUE 2018/848.

⁸ Jeunes plants à repiquer issus de graines.

1.5 Plante pérenne (arboriculture, viticulture, petits fruits, ornementales)

Cas de parcelles bio (déjà converties) avec culture bio de la plante mère destinée à donner bouture ou toute autre MRV (bourgeon, ...) :

1ère période végétative en AB > 2^{ème} période végétative en AB >> Matériel bio

Cas de parcelles à convertir en AB, avec culture bio de la plante mère destinée à donner bouture ou toute autre MRV (bourgeon, ...) :

C1 > C2 >> C3 : première récolte biologique de la bouture à la fin de la 3^{ème} année (c'est possible comme la règle dit : « au moins à partir de deux périodes de croissance »)

Toutes les étapes qui suivent la récolte de la bouture doivent être en mode de production AB.

En cas de greffe, ils sont implantés sur une parcelle déjà convertie à l'agriculture biologique/ou pot avec terreau AB⁹. A l'issue de la période en pépinière biologique, le plant sera certifié en agriculture biologique

Spécificités liées aux plants greffés :

Depuis le 1er janvier 2022, les règles ont évolué. Ainsi pour produire un plant bio :

- Le greffon et le porte greffe doivent être issus d'une plante mère conduite selon le mode de production biologique depuis au moins 2 périodes de végétation ; sauf dérogation permises par l'AD 2022/474 (M11)
- La conduite selon le mode de production biologique est également imposée pour les opérations qui suivent la greffe (intrants utilisés, conditions de mixités en atelier, conduite en pépinière) pour que le plant puisse bénéficier de la certification AB ;
- Aucun produit de traitement chimique post récolte n'est autorisé sur le plant ;

L'acte délégué 2022/474 permet de produire des plants d'espèces pérennes biologiques à partir de plantes-mères ou autres MRV non biologique. Ces MRV non biologique peuvent être utilisés en l'absence de MRV biologiques¹⁰. Cette possibilité est octroyée en autorisation générale (AG) ou par dérogation (DP) selon le statut dérogatoire de l'espèce.

Voici les conditions dans lesquels ils doivent être produits :

- a) Le MRV non bio utilisé ne doit pas être traité par un produit non autorisé en bio après la récolte.
- b) Cela exclut les plantules, dont le cycle de culture complet se déroule sur une seule période de végétation depuis la plantation jusqu'à la première récolte.
- c) Il doit être cultivé en condition AB.
- d) En statut DP, la dérogation doit être obtenue avant l'implantation.

Ces MRV issus d'espèces pérennes ayant une première récolte dès la première période de végétation devront donc passer par une période de conversion de 12 mois pour être vendus plantules en conversion.

➤ **Les plantes-mères autres MRV non-biologiques servant à la production de plants biologiques sont en Autorisation Générale depuis le 10/01/2023 pour les plants fruitiers et la vigne et en AG depuis le 6/10/2023 pour les plantes horticoles (ornementales et aromatiques).** Cf 2.2.3.1 Autorisation Générale

Spécificités liées aux plantes ornementales et aromatiques :

Les plantes ornementales et plantes aromatiques bénéficient d'une exception quant au principe de pleine terre. Ainsi les plantes ornementales et aromatiques peuvent être produites hors sol sur l'ensemble du cycle de production¹¹ lorsque celles-ci sont destinées à être vendues avec le pot au consommateur final.

1.6 Plantes vivaces mais implantées moins de 3 ans (fraisiers, petits fruits, ornementales)

Certaines cultures peuvent potentiellement être pérennes mais sont conduites maximum moins de 3 années. C'est le cas de fraisiers, certains petits fruits ou plantes ornementales (ex : bulbes) Ces plants ne sont donc pas considérés comme des plantes pérennes.

⁹ Considérant 29 et article 1.4.b de l'annexe II du R(UE) n°848/2018

¹⁰ Selon l'article 1.8.6 de l'annexe II du RUE 2018/848

¹¹ Considérant 29 et article 1.4.a de l'annexe II du R(UE) n°848/2018

La plante mère doit être conduite en pleine terre, l'exception prévue pour la conduite en pot ou container portant uniquement sur le produit fini (plant)¹². Ainsi, il n'est pas possible de convertir un végétal qui aurait été conduit hors sol durant toute la durée de sa culture. Les plantes ornementales et aromatiques bénéficient d'une exception quant au principe de pleine terre, elles peuvent être produites hors sol sur l'ensemble du cycle de production¹³ lorsqu'elles sont destinées à être vendues au consommateur final avec leurs pots.

Ainsi, les boutures peuvent être greffées ou non, puis implantées sur une parcelle déjà convertie à l'agriculture biologique ou sous serre en motte avec l'ensemble des intrants AB.

Une plante mère implantée sur une parcelle bio mais qui n'aurait pas passée sa période de croissance en bio, ne peut pas produire de bouture biologique. Cette bouture ne peut donc pas être commercialisée à terme en tant que matériel de reproduction végétal biologique.

Cas de parcelles bio (déjà converties) avec culture bio de la plante mère destinée à donner des boutures bio :
1ère période végétative en AB >> bouture bio

Cas de parcelles à convertir en AB, avec culture bio de la plante mère destinée à donner la bouture bio :
C1 > C2 à l'issue de laquelle la parcelle est convertie puis 3^{ème} année avec implantation de la plante mère >> fin 3^{ème} année à l'issue de laquelle la bouture sera récoltée en AB.

A l'issue de la période en pépinière biologique le cas échéant, le plant sera certifié en agriculture biologique.

1.7 Plante pérenne herbacée (type : Alfae-alfae (luzerne))

Cas de parcelles bio (déjà converties) avec culture bio de la plante mère destinée à donner semences bio :
1ère période végétative en AB > 2^{ème} période végétative en AB >> matériel bio

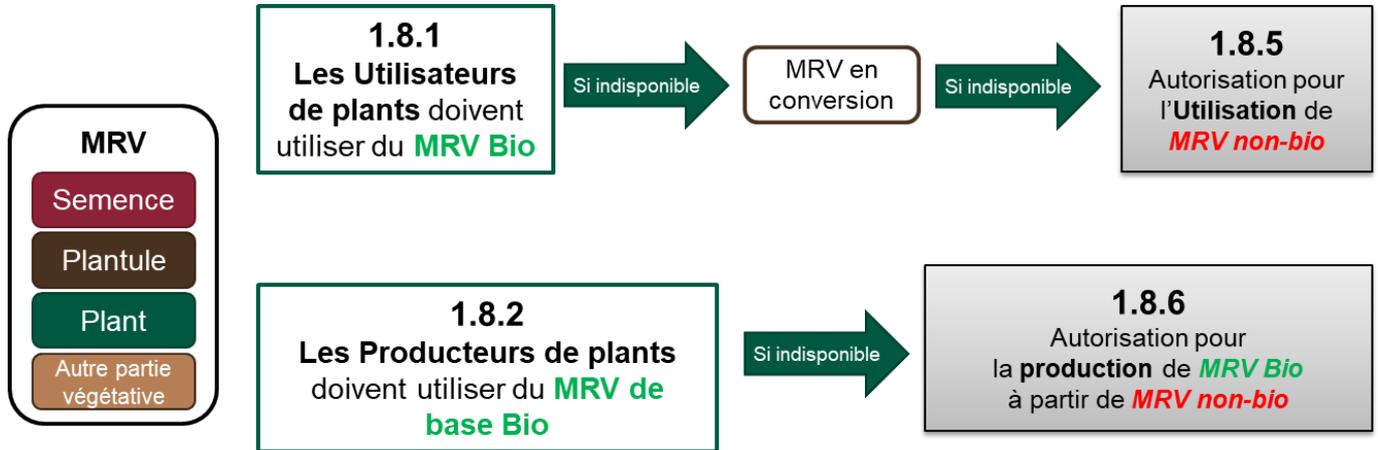
Cas de parcelles à convertir en AB avec implantation de plante mère la 2^{ème} année de conversion :
C1 > C2 >> C3 : semence biologique à l'issue de la 3^{ème} année en AB, et deux périodes de croissance de la plante mère en AB

Cas de parcelles à convertir en AB avec plante mère déjà présente sur la parcelle :
C1 > C2 >> semences biologiques à l'issue de la 2^{ème} année en AB (Les 2 périodes de croissance sont passées)

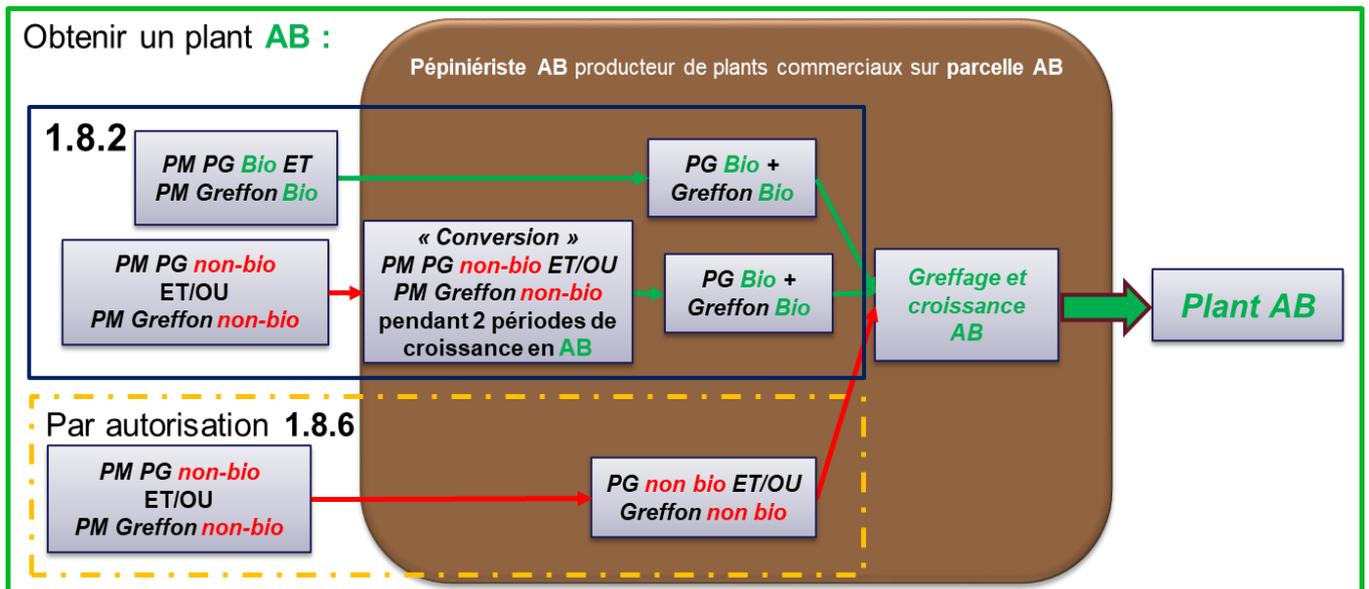
¹² Considérant 29 et article 1.4.b e l'annexe II du R(UE) n°848/2018

¹³ Considérant 29 et article 1.4.a de l'annexe II du R(UE) n°848/2018

1.8 Schéma de synthèse



Pour produire un plant AB :



1.9 Tableau de synthèse

| | Parcelle AB | Parcelle à convertir en AB | Autres situations |
|--|--|---|--|
| Culture annuelle | | <p>Récolte « MRV en conversion » à l'issue de cette saison en C2</p> | |
| Culture bisannuelle | | | |
| Plante vivace implantée moins de 3 ans | <p>Opérations après récolte de cette bouture devant avoir lieu en AB (pépinière AB, stockage, intrant)</p> | <p>Opérations après récolte de cette bouture devant avoir lieu en AB (pépinière AB, stockage, intrants, conditionnement, respect conditions mixité)</p> | |
| Plante pérenne | <p>Opérations après récolte de cette bouture devant avoir lieu en AB (greffe, pépinière AB, stockage, intrant)</p> | <p>Opérations après récolte de cette bouture devant avoir lieu en AB (greffe, pépinière AB, stockage, intrant)</p> | |
| Plante pérenne herbacée (luzerne) | | | <p>En cas de plante mère déjà présente au moment du début de la conversion :</p> |

1.10 Spécificité de production de plants de fraisiers et framboisiers en AB

1.10.1. Principes de la production des plants de fraisiers et de framboisiers certifiés biologiques

Le raisonnement concernant l'approvisionnement en stolons pour les fraisiers ou de drageons pour les framboisiers est le même que pour les semences, à savoir : si des stolons ou drageons biologiques sont disponibles, il faut les utiliser en priorité. S'ils ne sont pas disponibles en agriculture biologique, alors une dérogation pour l'utilisation de stolons ou drageons non biologiques pourra être accordée en application du point 1.8.5.1 de l'annexe II Partie I du R(UE) n°2018/848.

De même pour les plants de fraisiers biologiques ou de framboisiers biologiques, la base de données semences biologiques indiquera la qualité biologique ou non biologique du stolon ou drageon utilisé au départ. En effet, les principes de l'agriculture biologique reposent sur l'utilisation en priorité de plants de fraisiers issus de stolons biologiques ou de plants de framboisiers issus de drageons biologiques.

1.10.2. Règles de production des plants de fraisiers biologiques et des fraises biologiques

Il convient de distinguer trois étapes dans la production de fraises biologiques :

- La production de stolons biologiques
- La production de plants de fraisiers biologiques,
- La production des fraises biologiques proprement dite.

Production de stolons biologiques :

Conformément au point 1.8.2 de l'annexe II Partie I du R(UE) n°2018/848, un stolon est considéré biologique à condition que la plante parentale dont il est issu ait été produite selon le mode de production biologique pendant au moins deux saisons de végétation.

Production de plants biologiques :

Les plants de fraisiers certifiés AB (matériel de reproduction des plantes fruitières - catégorie CAC ou certifiée au sens de la Directive 2008/90/EC) doivent être produits à partir de stolons biologiques, tel que définis précédemment, en respectant les conditions de la production biologique pour l'élevage du plant.

En cas de non disponibilité de stolons biologiques, une dérogation peut être accordée conformément au point 1.8.5.1 de l'annexe II Partie I du R(UE) n°2018/848, afin de produire des plants certifiables AB à partir de stolons non biologiques.

Cas particulier du trayplant :

- Les trayplants sont utilisables en AB par l'utilisateur et bénéficient de la dérogation au principe de pleine terre du point 1.4.b) de l'annexe II Partie I du R(UE) n°2018/848. Cependant ces trayplants doivent être élevés en condition biologique jusqu'à l'achat par l'utilisateur. Ainsi chez les pépiniéristes, la plante mère doit être cultivée en pleine terre et en conditions AB, une fois le stolon arraché le trayplant peut être cultivé en condition AB, donc non traité, mais peut cependant déroger au principe de pleine terre. Enfin, après repiquage en pleine terre par l'utilisateur, le plant de fraisier doit être conduit en AB pour produire des fraises AB.
- Dans tous les cas, l'élevage jusqu'au stade de la vente des plants de fraisiers doit être conforme aux règles de production de l'AB. Néanmoins, un plant de fraisier issu de stolon non biologique dont l'élevage aurait duré moins de deux mois, ne peut pas être certifié en AB. En effet, dans ce cas il est assimilable à un matériel de reproduction végétative et doit donc être issu de stolons biologiques, conformément au point 1.8.2 de l'annexe II Partie I du R(UE) n°2018/848.

Production des fraises biologiques :

Le principe de la production de fraises biologiques repose sur l'utilisation d'un stolon biologique directement mis en terre (appelé couramment plant frais ou plant frigo en racines nues) ou sur l'utilisation de plants de fraisiers certifiés AB, tels que définis précédemment. Il convient toutefois de distinguer deux cas, en fonction du délai de production des fraises :

- Si la récolte des fraises a lieu moins de trois mois après la mise en terre du plant, seuls des plants certifiés AB issus de stolons biologiques peuvent être utilisés.
- Si la récolte des fraises a lieu plus de trois mois après la mise en terre du plant, le plant doit être biologique au sens défini au paragraphe précédent. Néanmoins, en cas de non disponibilité de plants biologiques, une dérogation peut être accordée en application au point 1.8.5.1 de l'annexe II Partie I du R(UE) n°2018/848 pour l'utilisation de plants de fraisiers non biologiques.

Le principe du point 1.8.1 de l'annexe II Partie I du R(UE) n°2018/848 étant d'utiliser prioritairement du matériel de multiplication végétative biologique, les priorités suivantes sont à respecter :

- Utilisation de plants biologiques issus de stolons biologiques,
- En cas d'indisponibilité des plants précédents, utilisation de plants biologiques issus de stolons non biologiques,
- En cas d'indisponibilité de plants certifiés AB, utilisation de plants de fraisiers non biologiques. Si l'opérateur est en mesure de démontrer qu'aucune des variétés enregistrées de la même espèce n'est appropriée et que l'utilisation de cette variété est donc importante pour sa production ou sa diversification, il est possible de faire une demande de dérogation nominative directement en ligne qui sera transmise automatiquement à l'organisme certificateur via la base de données www.semences-plants-biologiques.org.

Définition de la période végétative pour les fraisiers chez le pépiniériste (pour avoir les stolons):

- Plantation automne : plantation sept-nov □ période végétative juste après la plantation puis repos hivernal avec reprise de la période végétative au printemps jusqu'à fin nov. (parfois début décembre). Fraisiers mères-plein champ.
- Plantation printemps : plantation fév.-mars □ période végétative jusque fin nov. (parfois début décembre).
- Irrigation fertilisante autorisée uniquement si utilisation de produits listés dans l'annexe afférente du R(UE) n°2018/848.
- Règles de certification bio selon le type de production sur plants certifiés (commercialisés) et uniquement si issus de plants de base pied-mère (PM) non biologiques. En effet, en cas d'utilisation de stolons bio, le plant et les fraises qui en sont issues sont AB.

1.10.3. Tableau récapitulatif de la situation par plants de fraisiers biologiques

Un tableau synthétique sur la certification des différents types de plants de fraisiers et des fraises est disponible en fin de ce document.

| Type de plants | Période de végétation (à titre indicatif) | Durée de culture (période végétative en pépinière) | Plants certifiés AB | Fraises certifiées AB |
|-------------------------------|---|---|---------------------|--|
| 1- plants frigo | plantation oct-nov ou fev-mars récolte en décembre | au minimum 8 mois en mode de production AB | Oui | Oui |
| 2- plants frais | plantation oct-nov ou fev-mars récolte en juillet aout | au minimum 5 mois en mode de production AB | Oui | Oui |
| 3. plants motte : | | | | |
| Motte : | Prélèvement de stolons sur des pépinières non bio puis élevage 3 à 4 semaines en mottes de 60 à 90 cm3 | 3-4 semaines de culture | Non | Sous réserve d'une dérogation et uniquement si durée de culture supérieure à 3 mois et |
| motte gelée : | Prélèvement de stolons sur des pépinières non BIO puis élevage 3 à 4 semaines en mottes de 60 à 90 cm3, puis qq jours à qq semaines de conservation frigo | 3-4 semaines de culture | Non | Sous réserve d'une dérogation et uniquement si durée de culture supérieure à 3 mois |
| motte d'altitude : | Prélèvement de stolons sur des pépinières non BIO puis élevage 3 à 4 semaines en mottes de 60 à 90 cm3, arrêt de végétation peut se faire sans l'apport de froid 'frigo'. | 3-4 semaines de culture | Non | Sous réserve d'une dérogation et uniquement si durée de culture supérieure à 3 mois |
| motte issue de plant frigo AB | Plant frigo repiqué dans une motte pour grossissement – durée de | 6 à 8 semaines | Oui | Oui |

| Type de plants | Période de végétation (à titre indicatif) | Durée de culture (période végétative en pépinière) | Plants certifiés AB | Fraises certifiées AB |
|---|--|---|---------------------|-----------------------|
| | culture de 6 à 8 semaines, de février à fin juillet | | | |
| 4- trayplants (dont trayplants, ecoplant (mini) et trayplant d'altitude) | Plantation en juillet/aout (comme la motte) + élevage hors sol pendant 3-4 mois sur des mottes avec irrigation fertilisante + Puis minimum 1 mois de frigo (vernalisation) | 3-4 mois en condition BIO | Oui | Oui |
| 5- plants WB (waiting Bed) | Alternative racine nue à un trayplant, sans hors sol – intérêt pour la fraise remontante plants grossis en pépinière en sol. plantation aout et élevage jusqu'en décembre / conservation au frigo de dec à mai-juin | 4-5 mois en condition BIO | Oui | Oui |

1.10.4. Règles de production des plants de framboisiers biologiques et des framboises biologiques

Il convient de distinguer trois étapes dans la production de framboisiers biologiques :

- La production de drageons biologiques,
- La production de plants de framboisiers biologiques,
- La production des framboises biologiques proprement dite.

Production de drageons biologiques :

Conformément au point 1.8.2 de l'annexe II Partie I du R(UE) n°2018/848, un drageon est considéré biologique à condition que la plante parentale dont il est issu ait été produite selon le mode de production biologique pendant au moins deux saisons de végétation.

Production de plants biologiques :

Les plants de framboisier certifiés Agriculture biologique (matériel de reproduction des plantes fruitières - catégorie CAC ou certifiée au sens de la Directive 2008/90/EC) - doivent être produits à partir de drageons biologiques, tels que définis précédemment, en respectant les conditions de la production biologique pour l'élevage du plant.

En cas de non disponibilité de drageons biologiques, une dérogation peut être accordée conformément au point 1.8.5.1 de l'annexe II Partie I du R(UE) n°2018/848, afin de produire des plants certifiables AB à partir de drageons non biologiques.

Dans tous les cas, l'élevage jusqu'au stade de la vente des plants de framboisiers doit être conforme aux règles de production de l'AB. Le plant de framboisier issu de drageon non biologique ne peut être certifié en AB que s'il bénéficie d'une période d'élevage de 6 mois à partir du prélèvement sur le pied mère. La période d'élevage correspond à la période végétative.

Production des framboises biologiques :

Le principe de la production de framboises biologiques repose sur l'utilisation d'un drageon biologique directement mis en terre (plant racines nues) ou sur l'utilisation de plants de framboisiers certifiés AB, tels que définis précédemment. Il convient toutefois de distinguer deux cas, en fonction du délai de production des framboises :

- Si la récolte des framboises a lieu moins de trois mois après la mise en terre du plant, seuls des plants certifiés bio issus de drageons biologiques peuvent être utilisés.
- Si la récolte des framboises a lieu plus de trois mois après la mise en terre du plant ou du drageon, ils doivent être biologiques au sens défini au paragraphe précédent. Néanmoins, en cas de non disponibilité de plants ou de drageons biologiques, une dérogation peut être accordée en application du point 1.8.5.1 de l'annexe II Partie I du R(UE) n°2018/848 pour l'utilisation de plants ou de drageons de framboisier non biologiques.

Le principe du point 1.8.1 de l'annexe II Partie I du R(UE) n°2018/848 étant d'utiliser prioritairement du matériel de multiplication végétative biologique, les priorités suivantes sont à respecter :

- Utilisation de plants biologiques issus de drageons biologiques,
- En cas d'indisponibilité des plants précédents, utilisation de plants biologiques issus de drageons non biologiques. Si l'opérateur est en mesure de démontrer qu'aucune des variétés enregistrées de la même espèce n'est appropriée et que l'utilisation de cette variété est donc importante pour sa production ou sa diversification, il est possible de faire une demande de dérogation nominative directement en ligne qui sera transmise automatiquement à l'organisme certificateur via la base de données www.semences-plants-biologiques.org.

1.10.5. Tableau récapitulatif de la situation par plants de framboisiers biologiques

| Type de plant | Durée d'élevage* | Statut | Argumentation |
|--|--|--------------------|---|
| Plant motte issu de drageon biologique | | CERTIFIABLE AB | Le drageon d'origine est biologique. |
| Plant frais issu de drageon biologique | | CERTIFIABLE AB | Le drageon d'origine est biologique. |
| Plant frigo issu de drageon biologique | | CERTIFIABLE AB | Le drageon d'origine est biologique. |
| Plant motte issu de plant frigo biologique | | CERTIFIABLE AB | Certifiable car issu d'un plant biologique. |
| Plant motte ou frais ou frigo issu de drageon frais non biologique | Moins de 6 mois (à partir du prélèvement sur le pied mère) | NON CERTIFIABLE AB | Période d'élevage inférieure à 6 mois, le drageon doit être biologique pour que le plant puisse être certifié AB. |
| Plant frais issu de drageon non biologique | > 6 mois | CERTIFIABLE AB | La période d'élevage est supérieure à six mois. |
| Plant frigo issu de drageon non biologique | > 6 mois | CERTIFIABLE AB | La période d'élevage est supérieure à six mois. |

*La période d'élevage correspond à la période végétative

2. Utilisation de semences ou de plants en agriculture biologique

2.1. Généralités, définitions

La règle est d'utiliser du matériel de reproduction végétale biologique pour toute production en agriculture biologique. Toutefois, en cas d'indisponibilité, il est possible d'utiliser du MRV non biologique, en utilisant en priorité du MRV en 2^{ème} année de conversion puis du MRV non traité post récolte avec des produits non autorisés. Les modalités de gestion des disponibilités en semences et plants destinées à l'agriculture biologique sont précisées par le règlement (UE) n°848/2018 et de son acte délégué (annexe II, partie I, article 1.8.5).

IMPORTANT : l'article 53 précise que le système dérogatoire prendra fin le 31 décembre 2036.

Cas des semences autoproduites :

- Dans la cadre de la conversion d'une exploitation :
 - Les semences fermières (issues de l'exploitation) conventionnelles (garanties non OGM pour les cultures à risque) peuvent être utilisées sur des parcelles en C1, les semences fermières récoltées sur des parcelles en C1 peuvent être utilisées sur des parcelles en C1 ou en C2. Toutes les semences fermières C2 peuvent être utilisées sur des parcelles engagées en agriculture biologique (C1, C2, BIO).
 - Ces règles s'appliquant indépendamment de la disponibilité qualitative et quantitative selon la base de données décrite en point 2.2.2.
- Dans le cadre d'une exploitation mixte (bio/conventionnelle) :
 - Les semences fermières conventionnelles ne peuvent pas être utilisées sur les terres bio et C2.
 - Il n'est pas possible d'utiliser des semences fermières non biologiques d'une même exploitation en situation de mixité à partir du moment où la même variété ou une variété jugée équivalente est disponible en AB.

Culture de plantes ornementales et aromatiques

La culture de végétaux en pot pour la production de plantes ornementales et de plantes aromatiques destinées à être vendues avec le pot au consommateur final est possible, sous condition que l'ensemble des intrants utilisés soient utilisables en AB¹⁴.

Culture In Vitro

L'utilisation de technique « in vitro » pour multiplication de méristème n'est possible que pour la production de plants de base en AB¹⁵ et sous réserve que :

- Les dispositions de la réglementation européenne soient respectées (période de conversion, fertilité et activité biologique du sol...);
- Il y ait uniquement utilisation de produits inscrits aux annexes du R(UE) n°2021/1165
- Interdiction d'utilisation d'OGM ou de leurs dérivés soit respectée.

Définition du plant à repiquer

Le plant à repiquer est donc soit un végétal produit à partir d'une graine ou, en multiplication végétative issus de matériel végétal (stolon, dragons, bourgeons, bois, ...) ou d'une greffe entre matériel végétal, implanté soit dans du terreau¹⁶, soit en pleine terre pour être ensuite repiqué.

¹⁴ Le règlement (UE) n°848/2018 précise les éléments suivants à la partie I de l'annexe II :

« 1.4. Par dérogation au point 1.1, les pratiques suivantes sont autorisées:

a) la culture de végétaux en pot pour la production de plantes ornementales et de plantes aromatiques destinées à être vendues avec le pot au consommateur final; »

¹⁵ Article 1.8.4 de la partie I à l'annexe II du R(UE) n°848/2018 : « Toutes les pratiques de multiplication hormis la culture de méristèmes sont réalisées sous gestion certifiée biologique »

¹⁶ - b) la culture en containers de plants à repiquer ou à transplanter. »

Le plant à repiquer est donc vendu au **stade végétatif** et être produit selon **les règles de production de l'AB**.

2.2. Système dérogatoire

2.2.1. Principes

Le principe est l'obligation d'utiliser du MRV bio, pour toutes les espèces végétales conduites en AB. Or, en cas d'indisponibilité, il est possible de demander des dérogations selon des règles qui sont encadrées.¹⁷

2.2.2. Base de données

2.2.2.1. Généralités

Pour répondre à l'exigence de l'article 26 du R(UE) n°848/2018, une base de donnée nationale est mise en place. Elle a pour objectif de mettre en lien des utilisateurs de matériel de reproduction végétale et les distributeurs de matériel de reproduction végétale, à l'exception des plants à repiquer issus de semences. L'ensemble des espèces est concerné par le règlement, hors espèces forestières. Ainsi, les catégories « arboriculture » et « viticulture » sont également recensées sur ce site.

L'adresse du site Internet est : www.semences-plants-biologiques.org. La consultation est gratuite et accessible par internet.

2.2.2.2. Description de l'offre

La base de données « MRV biologique » recense les catégories de MRV suivantes :

- Semences et plants certifiés en agriculture biologique
- Semences et plants en 2^{ème} année de conversion (C2) ;
- Variété biologique adaptée à l'agriculture biologique (dès 2028) ;

Pour chaque offre, il est indiqué :

- L'espèce, la variété et le sous type variétal ou catégorie de la variété le cas échéant ;
- Le nom scientifique en latin ;
- La période de l'année où le MRV est disponible ;
- La quantité en poids. Cette donnée devra être indiquée par le fournisseur en potentiel de fourniture pour une saison donnée (maximum 1 an) mais ne sera accessible qu'aux gestionnaires et à l'autorité compétente (INAO)

Concernant la conception et le pilotage du site, les gestionnaires sont désignés selon les compétences en matériel de contrôle du matériel certifié :

- Semences et plants de fraisiers + pomme de terre : SEMAE
- Arboriculture et petits fruits : CTIFL
- Viticulture : FranceAgriMer

2.2.2.3. La base de données se divise en trois modules

2.2.2.4. Module utilisateur

L'utilisateur est l'opérateur qui utilise le matériel de reproduction végétale. L'utilisateur doit posséder un compte personnel où il s'identifie par son n° SIRET et par son code OC. L'adresse mail indiquée doit être valide pour réceptionner l'ensemble de mails permettant le suivi des demandes.

Il faut être connecté et identifié à un compte utilisateur pour pouvoir faire une demande de dérogation.

A l'issue de la demande de dérogation dématérialisée sur le site, il est demandé d'imprimer et/ou d'enregistrer informatiquement le document en cliquant sur « **export pdf** ». Ce document récapitulatif a **valeur d'autorisation provisoire**.

¹⁷ Le système est décrit à l'article 1.8.5 de la partie I de l'annexe II du R(UE) n°848/2018

Il devra être conservé pour pouvoir le présenter au contrôleur qui en demandera au demandeur la justification, de la demande. Il est possible de consulter l'historique du compte et du statut de la demande à tout moment depuis le compte « utilisateur ». L'organisme certificateur a la visibilité en temps réel de toute les demandes.

La demande de dérogation doit être faite le dimanche au plus tard de la semaine précédant le semis.

2.2.2.5. Module distributeur

Le distributeur est le distributeur de matériel de reproduction végétale, identifié par un code commercial de distributeur (code SEMAE).

Les distributeurs qui commercialisent du matériel biologique ou en conversion de reproduction des végétaux doivent être en mesure :

- De fournir ces produits en quantités suffisantes et dans un délai raisonnable. Il est exigé une mise à jour régulière des informations et un retrait immédiat de la référence lorsque l'offre n'est plus disponible (même si le stock est encore présent dans l'entreprise) ;
- De fournir les informations indiquées au chapitre 2.2.2.2 ;
- Renseigner les coordonnées auxquelles joindre le distributeur ;
- Les informations mises en ligne par le distributeur sont sur une base volontaire et à titre gratuit ;

2.2.2.6. Module organisme certificateur

Chaque organisme certificateur a un module pour gérer le système dérogatoire.

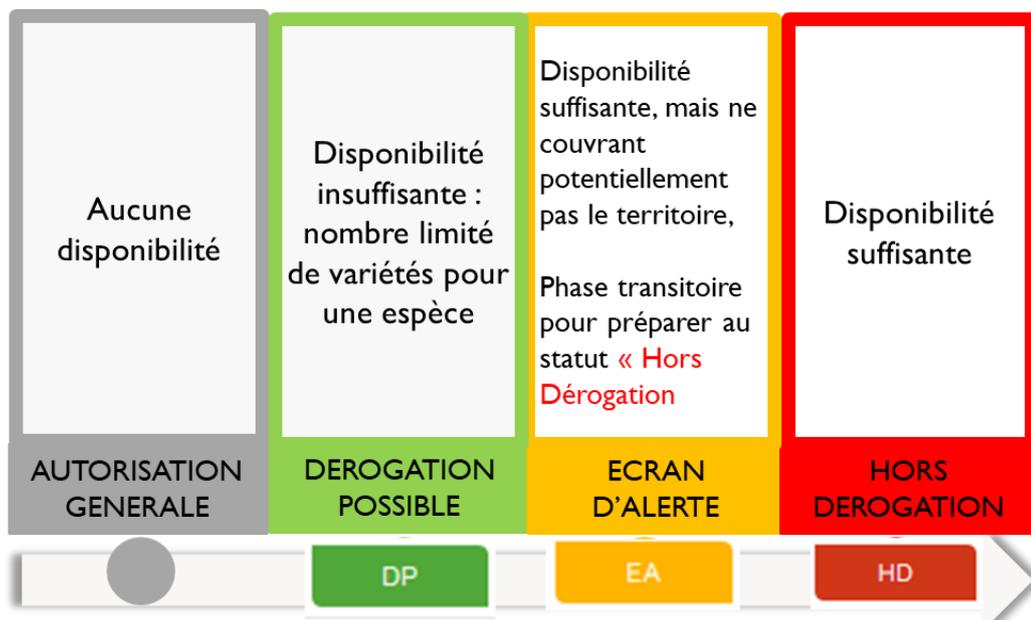
Ce module lui permet de visualiser en temps réel le suivi des demandes de dérogation, l'acceptation/le refus des demande, l'export des demandes pour organiser le contrôle physique annuel.

L'organisme de contrôle a la responsabilité d'accepter ou refuser la dérogation, par une délégation de tâche de l'autorité compétente INAO. Il est important de rappeler que le gestionnaire désigné n'est ni le décideur ni le responsable d'une décision.

2.2.3. Description des statuts dérogatoires du MRV en agriculture biologique

Il existe en France quatre statuts dérogatoires pour la gestion des dérogations liées au matériel de reproduction végétale. Ces statuts sont décrits dans l'annexe II, 1.8 du RUE 2018/848.

Ces statuts sont fonction des disponibilités du matériel de reproduction végétale pour les espèces, types variétaux ou variétés. La liste des statuts dérogatoires est mise à jour régulièrement et au moins une fois par an, avec un calendrier prévisionnel.



2.2.3.1. Statut « autorisation générale »

L'autorité compétente de l'État membre peut accorder chaque année une autorisation générale à adresser à tous les utilisateurs pour l'utilisation de certaines espèces, sous-espèces ou variétés de MRV selon les critères suivants :

- pour une espèce ou sous-espèce donnée, lorsque et dans la mesure où aucune variété n'est enregistrée dans la base de données ;
- pour une variété donnée, si aucune des variétés de remplacement enregistrées de la même espèce n'est appropriée, en particulier, aux conditions agronomiques et pédoclimatiques et aux propriétés technologiques nécessaires ;

Même s'il n'est pas nécessaire d'avoir une dérogation, il est demandé de déclarer les quantités non biologiques utilisées. A cette fin, le site www.semences-plants-biologiques.org permettra de faire la déclaration des quantités utilisées, au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Restent en autorisation générale les mélanges composés d'au minimum 70 % de semences bio et dont les variétés en semences non traitées sont présentes dans la liste positive. Pour plus d'informations sur les demandes de dérogations en mélanges de semences, se référer au site : www.semences-plants-biologiques.org/FAQ/

Cas particulier des plants de vigne et arboricoles en AB :

A partir du 1^{er} janvier 2022, les quantités de plants de vigne commandés et plantés par les opérateurs engagés en AB devront toutes être renseignées et enregistrées sur le site www.semences-plants-biologiques.org. Cette disposition est conforme au point 1.8.5.7 de l'annexe II partie I du RUE n°2018/848, et est donc obligatoire pour tous les plants de vigne : « Lorsqu'ils utilisent une autorisation générale, les opérateurs enregistrent la quantité utilisée et l'autorité compétente responsable de l'octroi des autorisations dresse la liste des quantités de matériel non biologique de reproduction des végétaux autorisé. »

Cas particulier des MRV issus de plantes-mères non biologiques :

Depuis le 6 octobre 2023, conformément à la possibilité offerte par l'article 1.8.6, annexe II, partie 1 du R(UE) 2018/848, les MRV issus de plantes-mères non biologiques destinés à produire des plants biologiques de toute espèce pérenne sont en Autorisation Générale. Cela signifie qu'il est possible de produire des plants biologiques d'espèces pérennes à partir de plantes-mères non biologiques (traitées avec produits non UAB et/ou hors sol).

Cette autorisation ne concerne pas les espèces dont le cycle de culture complet dure le temps d'une période de végétation (art 1.8.6, annexe II, FAQ UE 4.2.1 art 15). Dans un tel cas, la plante peut être produite uniquement à partir d'un matériel végétatif biologique (plant bio, semence bio ...) ou à partir de semence non-biologique sur dérogation (si non disponible en bio).

Dans la logique du règlement, il est ainsi impossible de demander une dérogation pour implanter un plant non biologique destiné à la production de produits agricoles dans le cas d'une espèce dont la première récolte du produit se situe seulement après une seule période de végétation. (Exemple : certaines aromatiques annuelles, les plants de légumes et autres du même type.)

Cas particulier des mélanges de semences fourragères

Au moins 70% du poids d'un mélange de semences fourragères biologiques doit être composé de semences biologiques ou en conversions (C2). La part de 30 % maximum restante, peut être composée de semences conventionnelles non traitées ne figurant pas dans la liste négative des semences en autorisation générale pour les mélanges fourragers. Cette liste est mise à jour deux fois par an et est disponible dans la [FAQ](#) du site semences-plants-biologiques.org.

De plus, les semences dont le statut dérogatoire est celui de « Hors dérogation » ne peuvent, en aucun cas, être utilisées en conventionnel dans de tels mélanges.

La date prise en compte pour les validités des statuts dérogatoires est la date d'ensachage.

L'ensemble des règles d'étiquetage des mélanges de semences fourragères est indiqué dans le guide d'étiquetage INAO sur la page [ici](#).

Lors du contrôle, les opérateurs doivent pouvoir justifier auprès du contrôleur de l'organisme certificateur que le mélange de semences respecte l'ensemble des conditions énoncées précédemment.

Dans le cas où un mélange ne respecterait pas l'une de ces conditions, l'opérateur doit demander des dérogations individuelles pour chaque espèce, variété et type de semence conventionnelle non traitée présente dans le mélange. Par ailleurs, un mélange ne respectant pas l'ensemble de ces conditions ne doit faire d'allégation à aucune mention biologique.

2.2.3.2. Statut « dérogation possible »

Par dérogation lorsque les données recueillies dans la base de données montrent que les besoins qualitatifs ou quantitatifs de l'utilisateur ne sont pas satisfaits, l'exploitant peut utiliser des matériels de reproduction végétal en 2^{ème} année de conversion (C2)

Lorsque les matériels de reproduction végétale biologiques et en conversion ne sont pas disponibles en qualité ou en quantité suffisante pour répondre aux besoins de l'utilisateur, l'organisme certificateur peut autoriser l'utilisation de matériels de reproduction végétale non biologiques à condition qu'il n'ait pas subi de traitement **après la récolte** avec des produits phytopharmaceutiques autres que ceux autorisés pour le traitement des matériels de reproduction végétale à moins qu'un traitement chimique n'ait été prescrit à des fins phytosanitaires conformément au règlement (UE) n° 2016/2031.

En cas de traitement phytosanitaire prescrit, la parcelle doit subir une nouvelle durée de conversion l'année qui suit le constat selon les règles de conversion en vigueur¹⁸, que la parcelle soit productive ou non.

Il s'agit d'un système d'utilisation du type de MRV priorisé en 3 niveaux :

Obligation d'utiliser du MRV BIO Si non disponible : MRV C2 Si non disponible : MRV NT



Les conditions à remplir pour l'octroi d'une dérogation sont les suivantes :

- La demande d'utiliser des matériels de reproduction végétale non biologiques est faite avant l'ensemencement ou la plantation de la parcelle.
- L'autorisation est accordée à l'utilisateur de manière individuelle
- L'autorisation est accordée pour une saison à la fois

Le gestionnaire de la base inscrit les espèces non présentes dans la base sur demande spécifique.

Système alternatif réservé aux producteurs de plants à repiquer (effectif depuis septembre 2020) :

Possibilité de faire une demande pour la saison culturale sur le besoin estimé par l'opérateur sachant qu'une saison ne peut dépasser 4 mois, quel que soit l'espèce considérée.

Par exemple un pépiniériste souhaite semer des graines de laitue, avec 1 semis programmé chaque semaine pendant 7 semaines pour 10 000 graines/semis pour la même variété non disponible en AB. Il devra donc informer dans sa demande de dérogation de la quantité prévisionnelle TOTALE sur ces 7 semaines, soit 70 000 graines, et garder les 7 factures.

Sur la mise en œuvre dans la base de données, 2 motifs de demande de dérogation sont ainsi prévus sur le site www.semences-plants-biologiques.org :

- Producteur de plants de légumes : demande de dérogation saisonnière (demande couvrant les semis/plantations sur une période de 4 mois à compter de la date du premier semis)

¹⁸ Conditions fixées à l'article 1.7.3 de la partie I à l'annexe II du R(UE) n°848/2018

- Producteur de plants de légumes : demande de dérogation ponctuelle (couvre un semis/plantation comme actuellement)

Lors de l'audit, le producteur de plants de plants à repiquer devra justifier la quantité totale avec les différentes factures d'achat cumulées auprès de son organisme de contrôle.

En cas de quantité supplémentaire à utiliser, il lui sera possible de faire une demande ponctuelle.

Les motifs de dérogations sont les suivants et doivent être renseignés au moment de la demande sur le formulaire en ligne :

- Aucune variété des espèces que l'utilisateur veut obtenir n'est enregistrée dans la base. L'utilisateur doit être en mesure de démontrer qu'aucune des variétés de remplacement enregistrées de la même espèce n'est appropriée, en particulier, aux conditions agronomiques et pédoclimatiques et aux propriétés technologiques nécessaires pour la production à obtenir et que l'autorisation est donc importante pour sa production ;
- Aucun distributeur n'est en mesure de livrer les matériels végétaux de reproduction biologiques ou en conversion à temps pour l'ensemencement ou la plantation, mais à condition que l'utilisateur ait commandé dans un délai raisonnable pour permettre la préparation et la fourniture de matériels végétaux de reproduction biologiques ou en conversion. Ces dérogations qui ne pourront pas être enregistrées dans la base de données devront être répertoriées par l'organisme certificateur dans un fichier à retourner à l'autorité compétence (INAO) **au plus tard le 31 janvier de chaque année.**
- En cas d'essai à petite échelle (cf chapitre 2.2.5.1 sur les [Essais agronomiques](#)) ;

2.2.3.3. Statut écran d'alerte

Chaque année, selon les disponibilités en MRV, une gestion particulière est prévue pour certaines espèces ou types variétaux, disponibles en quantité et variété suffisantes pour couvrir l'essentiel de l'offre agriculture biologique. Le statut « écran d'alerte » est également mis en place pour faciliter la transition entre le statut « dérogation » et le statut « hors dérogation ». Un calendrier est systématiquement précisé pour permettre de gérer dans le temps la transition entre les deux.

L'INAO peut également décider de mettre en place un échéancier avec une part de semences biologiques obligatoire minimale, progressant chaque année, pour arriver à 100% à la fin de l'échéancier, c'est-à-dire un passage en « hors dérogation ».

Ce dispositif, destiné à favoriser l'utilisation en priorité de MRV issus du mode de production biologique, doit permettre :

- une meilleure adéquation entre les disponibilités et les utilisations de semences et matériels de reproduction végétative de l'agriculture biologique ;
- une incitation à la production de semences et matériels de reproduction végétative de l'agriculture biologique répondant aux caractéristiques souhaitées par les agriculteurs bio ;
- et une valorisation de cette production de semences et matériels de reproduction végétative, par le référencement sur le site

L'agriculteur qui souhaite demander une dérogation malgré le choix proposé verra s'afficher un message d'alerte sur la base de données www.semences-plants-biologiques.org lui précisant qu'il existe des disponibilités dans la gamme de variétés recherchées au sein de l'espèce ou du type variétal. Des justifications précises doivent alors être fournies en cas de maintien de la demande pour une autre variété que celles disponibles issues de l'agriculture biologique. L'organisme certificateur portera une attention particulière à cette demande.

2.2.3.4. Statut « Hors dérogation »

Certaines espèces, sous-espèces ou variétés, pour lesquelles il est établi qu'il existe une gamme suffisante en qualité biologique en matière de quantité et pour des variétés appropriées sur le territoire sont inscrits en statut "hors dérogation".

La liste est disponible sur le site www.semences-plants-biologiques.org/FAQ [et](#) mise à jour au moins une fois par an.

Les espèces, sous-espèces ou variétés figurant sur cette liste ne peuvent plus faire l'objet de dérogation sur le territoire national sauf dans le cadre spécifique des essais agronomiques décrit au chapitre 2.2.5.1.

Si la quantité ou la qualité des matériels de reproduction végétale biologiques disponibles pour une espèce, sous-espèce ou variété figurant sur la liste s'avère insuffisante ou inappropriée en raison de circonstances exceptionnelles, il sera possible de retirer une espèce, sous-espèce ou variété de la liste.

L'octroi de dérogations exceptionnelle sera donc encadré par des situations exceptionnelles identifiées chaque année par les groupes d'experts adhoc, transmis aux organismes certificateurs qui traiteront les demandes individuelles.

A noter qu'en cas d'utilisation non autorisée de MRV non biologique pour une espèce, sous espèce ou variété en statut hors dérogation, la récolte sera déclassée.

2.3.5. Statut « Dérogation Temporaire »

Le nouveau règlement 2018/848 mis en place au 1er janvier 2022 impose aux autorités compétentes de dresser une liste pour laquelle aucune dérogation n'est possible, la liste Hors Dérogation (HD), art 1.8.5.6 de l'annexe II, partie 1.

Afin de répondre à de nouvelles contraintes règlementaires et organisationnelles, notamment la limitation des dérogations exceptionnelles aux essais à petite échelle et à la recherche, la gestion des espèces Hors Dérogation évolue.

Pour les espèces « Hors Dérogation » un nouveau statut est créé : le statut « Dérogation Temporaire »

Dans le cadre de ce statut, en situation de disponibilité insuffisante (fin de campagne de semis par exemple) ou en cas de circonstances exceptionnelles, une espèce ou un type variétal pourra être sorti temporairement de la liste « Hors Dérogation » pour une durée maximum de 6 mois, une fois par année.

Les variétés concernées fonctionneront alors comme dans le statut « Ecran d'Alerte », c'est-à-dire qu'une dérogation pourra être demandée en cas d'absence de semences biologiques, et seulement dans ce cas.

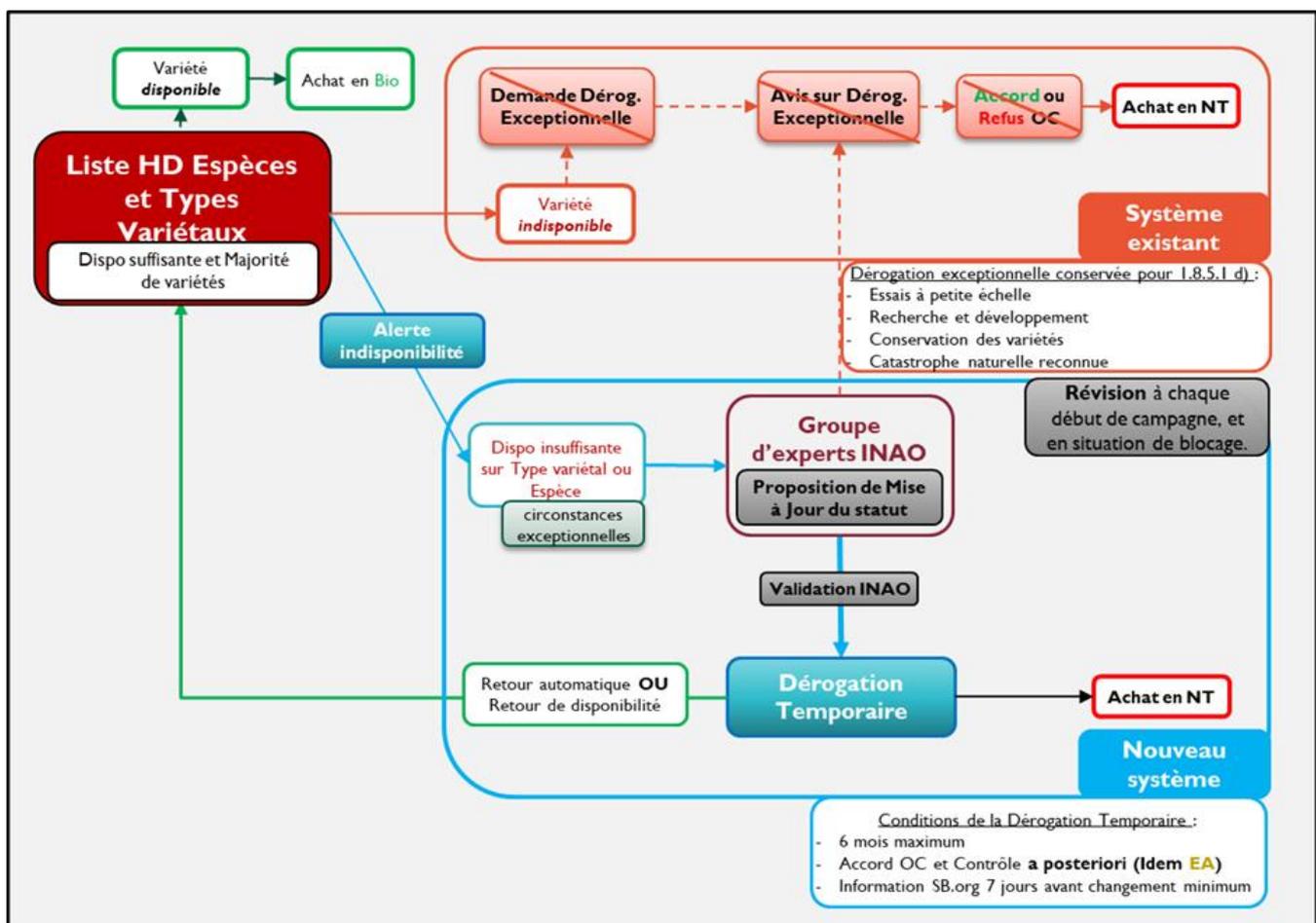


Schéma de fonctionnement de la dérogation temporaire.

Le système de dérogation temporaire sera actif à partir du **1er janvier 2024** pour les espèces de **grande culture (inclus la pomme de terre) et les espèces fourragères.**

Les espèces potagères seront concernées par la mesure à partir de juillet 2025.

2.2.4. Règles en pays tiers en cas d'importation

Le principe de l'équivalence rend la transposition de la règle européenne à l'identique. Ainsi, il est obligatoire d'utiliser du MRV bio en pays tiers. L'ordre de priorisation est BIO>C2>NT.

Les disponibilités en MRV bio sont jugées à l'échelle du pays tiers, sur la base de justificatifs pertinents fournis par l'opérateur. Outre ces éléments de justification, les conditions d'octroi de dérogation sont les suivantes:

- ✓ Matériel non traité après la récolte avec des produits phytopharmaceutiques autres que ceux autorisés pour le traitement des matériels de reproduction végétale, à moins qu'un traitement chimique n'ait été prescrit à des fins phytosanitaires conformément au règlement (UE) n° 2016/2031 ;
- ✓ La demande doit avoir été effectuée auprès de l'organisme certificateur avant le semis, à titre individuel et pour une saison à la fois ;

2.2.5. Cas particuliers

2.2.5.1. Essais agronomiques

Il existe deux cadres pour l'octroi de dérogation pour essai :

- Les essais faits par l'agriculteur, quelle que soit l'espèce et **sans protocole expérimental**. La dérogation pour essai à petite échelle ne peut être accordée que si l'essai représente **moins de 5% de la surface de l'espèce considérée sur l'exploitation**. La demande est faite via la base de données et ce point est contrôlé par l'organisme certificateur. Elle est approuvée par l'autorité compétente lorsque l'essai est fait à des fins de conservation de la variété ou d'innovation de produit ;
- Les essais utilisant du MRV non biologique non traitées alors qu'il y a des semences biologiques disponibles et quel que soit le statut dérogatoire de l'espèce testée. La dérogation peut être octroyée sous réserve de respecter les conditions suivantes:
 - Utiliser des semences non traitées non OGM
 - Fournir un justificatif écrit du fournisseur ou de celui qui établit le protocole d'essai (ex : ITAB, INRA, chambre agriculture, ...) donnant les raisons techniques (ex : conditionnement dosette)
 - Obtenir la dérogation **avant le semis**
 - Fournir un protocole expérimental où l'ensemble des parcelles sont menées en AB. Ce protocole doit comporter à minima les informations suivantes pour être considéré comme un protocole :
 - La définition des objectifs de l'expérimentation
 - La liste des modalités testées
 - Le partenariat de l'agriculteur accueillant l'essai avec une structure agréée à réaliser des expérimentations (institut de recherche, chambre d'agriculture ...)
 - Fournir le plan et la liste des parcelles où l'essai sera conduit (en bande, en micro parcelles, ...) et les variétés incluses dans l'essai.

Enfin, la dérogation n'est valable que pour une variété à la fois (à noter que parmi les variétés testées, certaines peuvent ne pas être inscrites, ni déposées à l'inscription) et une saison culturale, même si le formulaire permet de d'identifier un ensemble de variétés testée.

Les demandes de dérogation pour essais sous protocole expérimental ne peuvent pas être saisies sur la base de données. Il faut donc passer par une demande papier du formulaire auprès de son organisme certificateur. L'organisme certificateur aura la responsabilité de faire l'inventaire du nombre de dérogations, des espèces/variétés concernées et des quantités dérogées **au plus tard le 31 janvier de chaque année**.

2.2.5.2. MRV des espèces forestières, agroforestières, arbres et arbustes ornementaux hors plantes en pots

Les espèces non-agricoles (forestières, agroforestières, arbres et arbustes ornementaux hormis les plantes en pots), ne produisant pas de produits agricoles commercialisables, ne rentrent pas dans le champ d'application de la réglementation biologique. L'article 2 du R(UE) 2018/848 précise en effet que la

règlementation biologique concerne les produits agricoles vivants ou non transformés, y compris les semences et autres matériels de reproduction des végétaux.

Pour les pépiniéristes, il est possible de produire des plants en pots certifiés AB de toute espèce végétale à destination des particuliers, paysagistes ou agriculteurs par exemple. Cependant il n'y a pas de paysage ni de forêt à destination sylvicole stricte certifiées bio, il n'y a donc pas vocation à référencer de tels plants sur la base SPB¹⁹ en vue d'une demande de dérogation pour ce type d'utilisation.

La base SPB ne renseigne que les disponibilités pour les espèces dont l'objectif est la production agricole, permettant ainsi de demander des dérogations sur ces espèces.

- Les pépiniéristes souhaitant utiliser des MRV issus de plantes mères non biologiques pour la production de plants biologiques doivent renseigner l'utilisation de telles plantes mères à travers la fonctionnalité « Enregistrer le besoin ».
- Si l'espèce de plante-mère non biologique à déclarer n'existe pas encore, seuls les pépiniéristes peuvent déposer une demande de réclamation auprès de SEMAE à travers leur compte utilisateur SPB.

Pour les agriculteurs, les plants d'espèces non-agricoles n'ont pas besoin de dérogation ni d'enregistrement pour être implantés sur des parcelles biologiques.

- Si l'espèce souhaitée est à destination commerciale mais n'est pas dans la base de données, les producteurs peuvent déposer une demande de réclamation à travers la BDD SPB à travers leurs comptes utilisateur.
- Les agriculteurs réclamant l'inscription à travers la BDD SPB d'espèces destinées à la plantation de haies agroforestières ou d'ornements, à vocation non-agricole, ne recevront plus de réponse à leur demande.
- La parcelle biologique sur laquelle ces plants sont plantés doit être conduite en AB et reste contrôlée dans son intégralité ; aucun nouvel îlot n'est créé qui pourrait être traité différemment, en mixité.
- En fonction de leur statut dérogatoire, les arbres fruitiers et autres MRV pérennes produisant des produits agricoles dont la destination est commerciale doivent faire l'objet d'une demande de dérogation (**Dérogation Possible**) ou d'un enregistrement des quantités utilisées (**Autorisation Générale**).

2.2.5.3. Gestion de dérogations plantes pérennes issues de multiplication végétative

Ce chapitre concerne les plantes pérennes issues de multiplication végétative petits fruit compris, sauf les fraisiers (cf Chapitre 1.7)

En cas d'indisponibilité du MRV en agriculture biologique, il est possible de demander une dérogation mais uniquement si la demande a été faite en avance **au moins 18 mois avant la plantation**.

Ce délai a été déterminé pour permettre à l'agriculteur de passer commande auprès de son pépiniériste bio et lui laisser le temps d'élaborer le plant attendu en qualité biologique, en particulier lorsque celui-ci est greffé.

Ainsi, la base de données affichera l'offre possible dans 18 mois et non pas l'offre disponible au moment de la consultation.

Passé ce délai, le statut dérogatoire devient « **Hors dérogation** » comme défini en chapitre 2.2.3.4 et l'utilisateur aura l'obligation de se fournir en plants biologiques disponibles sur le marché.

Le cas de dérogation exceptionnelle est déterminé et géré par l'organisme certificateur selon le cadre ci-après :

- Cas force majeure : inondation, grêle, incendie
- Pertes à l'implantation de plantation nouvelle (les 2 années suivant la plantation)
- Extension majeure de l'outil de production (au moins le doublement de la surface de l'exploitation)
- Nouvel opérateur ou nouvel atelier de production (jusqu'à 18 mois)

A noter qu'en cas d'utilisation de MRV non biologique sans dérogation pour une espèce en statut « hors dérogation », la récolte sera déclassée. Si la parcelle n'est pas productive, la sanction est un retour en conversion de la parcelle.

¹⁹ www.semences-plants-biologiques.org

2.3. Divers

Techniques de CMS (stérilité mâle cytoplasmique)

La réglementation OGM (directive 2001/18) exonère d'application du champ de la réglementation la fusion cellulaire (y compris la fusion de protoplastes) de cellules végétales d'organismes qui peuvent échanger du matériel génétique par des méthodes de **sélection traditionnelles**.

Enrobage des semences:

Les semences peuvent être enrobées avec les substances suivantes :

- Substances listées aux annexes 1 et 2 (conformément à la réglementation générale en vigueur), 3 et 5 du règlement UE 2021/1165
- Barrières physiques listées au Guide de Lecture
- Colorants naturels autorisés pour l'alimentation humaine